

te Regence, en donna d'abord avis, & envoya le 5. à terre des Députez avec quelques presens pour le Bey, qui les reçut fort gracieusement. On entra ensuite en conference, & comme les matieres étoient toutes préparées, le Traité fut conclu le 8. à la satisfaction des Parties, sur le pied de celui de l'année 1712. Pendant les trois jours qui furent employez à cette Négociation, le Bey envoya à bord des Vaisseaux Hollandois quantité de rafraichissemens, & après la conclusion du Traité, il fit voltiger tous les Pavillons des Vaisseaux & des Châteaux, & saluer l'Escadre Hollandoise de 30. à 40. pièces de Canon. Sur quoi le Vice-Amiral fit aussi arborer tous les Pavillons de son Escadre, & repondit au salut par 36. pièces de son Artillerie. Les principaux Articles de ce Traité sont.

1. Que du jour de la signature il y aura une Paix constante entre les Etats Generaux des *Provinces-Unies* & le Bacha d'*Alger*, &c.

2. Que les Sujets de part & d'autre ne seront plus molestez ; que les Droits d'entrée seront payez conformément au Traité conclu en 1712., c'est-à-dire, à ce qu'on croit, sur le pied de 5. pour cent.

3. Qu'on ne payera aucun Droit pour les Marchandises de contrebande, comme Munitions de Guerre, &c.

4. Que les Vaisseaux de part & d'autre venans à se rencontrer en Mer, ne pourront se molester, en quoi sont aussi compris les passagers & leurs effets.

5. Qu'aucun Capitaine ou Officiers des Vaisseaux *Algeriens* ne pourront enlever des Vaisseaux des Sujets des *Provinces-Unies*, les personnes de quelqu'autre Nation que ce soit, qui se trou-
ront